



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental

**Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0005
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-0005 déposé le 24 février 2016 par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme relatif à la modification et à la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre les communes de Mers-les-Bains et d'Ault (80) ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet consistant à l'installation de signalisation directionnelle et de sécurité à l'intention des piétons et des randonneurs ainsi qu'à la pose de passe-clôture ;

Considérant que le projet concerne un linéaire d'environ 5 kilomètres et une largeur de 3 mètres mais que le sentier exclusivement réservé aux piétons est réduit à une largeur d'environ un mètre ;

Considérant que, compte-tenu des passages et voiries existantes, l'emprise du projet concerne environ une surface de 5 000 m² ;

Considérant que le nouveau tracé de la servitude se situe à une distance minimale du trait de côte de 40 mètres afin de prendre en compte les phénomènes de ruissellement et d'éboulement de falaise ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de prévention des risques naturels « Falaises Picardes », approuvé le 19 octobre 2015, qui impose que le sentier du littoral soit maintenu à une distance minimale de 30 mètres du bord de la falaise ;

Considérant que le projet prend en compte les nombreux zonages d'inventaire et de protection du paysage et de la biodiversité dans lesquels il est situé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre les communes de Mers-les-Bains et d'Ault, déposé par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **30 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yan Gourio



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal A et B, tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

